

ART. 2. — Il bénéficiera d'une indemnité différentielle pour porter son traitement à l'équivalent de l'indice 600 pour la période du 13 juillet 1971 au 13 juillet 1973.

ARRETE n° 190 du 25 avril 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Abdoulaye, assistant des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340), en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 11 avril 1977, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

## MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 48-77 du 11 mai 1977 ordonnant la publication de l'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).**

VU la loi n° 76-208 du 30 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement à la Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ARTICLE PREMIER. — L'amendement à la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, le 17 décembre 1975, à Nouakchott, sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 49-77 du 11 mai 1977 ordonnant la publication de l'accord portant création de la Société africaine de réassurance (AFRICARE), signé à Yaoundé le 24 février 1976.**

VU la loi n° 76-251 du 16 octobre 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Société africaine de réassurance.

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création de la Société africaine de réassurance signé à Yaoundé le 24 février 1976 sera publié au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE RÉASSURANCE

Conférence des Plénipotentiaires  
Yaoundé, 23-24 février 1976.

Abidjan, 7 novembre 1975.

### ACCORD portant création de la Société africaine de réassurance

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, au nom desquels est signé le présent accord, et la Banque africaine de développement ;

Conscients de l'importance du rôle qu'ont joué les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique ;

Reconnaissant la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique ;

Soucieux de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional, en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurances ;

Réalisant que la coopération agricole régionale est le garant d'un sain développement du secteur des assurances et réassurances en Afrique ;

Sont convaincus de créer, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes:

## CHAPITRE I

### DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* 1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification :

Le mot « Société » s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent accord ;

Le mot « banque » s'entend de la Banque africaine de développement ;

Le sigle « O.U.A. » désigne l'Organisation de l'unité africaine ;

Le mot « membre » s'entend de tout Etat membre de l'O.U.A. et de la banque qui deviendra partie au présent accord, conformément aux dispositions de l'article 60.